

No. 95.

11e Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873.

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie de
Docks et d'Entrepôt de la Puissance.

BILL PRIVÉ.

M. CURRIER.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1873.

Acte pour incorporer la Compagnie de Docks et d'Entrepôt de la Puissance.

CONSIDÉRANT qu'il est désirable de faciliter davantage à la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, la mise en entrepôt des produits et autres effets et marchandises; et considérant que les personnes ci-dessous mentionnées ont, par
 5 pétition, demandé à être constituées en corporation dans le but de créer ces nouvelles facilités et pour d'autres fins ci-dessous mentionnées, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur pétition; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
 10 des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Joseph Merrill Currier, Benjamin Batson, Henry Newall Bate, et Charles Thornton Bate, tous d'Ottawa susdit, et toutes autres personnes, corps politiques et incorporés qui, sous l'autorité du présent acte, s'associeront à eux,
 15 et à leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause divers et respectifs, comme actionnaires dans la corporation créée par le présent acte, formeront un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie de Docks et d'Entrepôt de la Puissance," et sous ce nom ils
 20 auront et pourront avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre et changer, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi ou d'équité dans cette Puissance; et la dite corporation aura sa principale place
 25 d'affaires en la cité d'Ottawa susdite, mais elle pourra avoir tel bureau ou bureaux, dans tels endroits, en cette Puissance ou ailleurs, selon qu'elle le jugera nécessaire ou utile pour les fins de ses opérations.

2. Il sera loisible à la dite compagnie et elle est par les
 30 présentes autorisée, à ses propres frais et dépens, à ériger et construire, acheter et acquérir, avoir et louer des appentis, magasins, entrepôts, quais, cales, jetées, grues, chemins à rails plats (*tramways*) et tous autres édifices, mécanismes et dépendances qui pourront être nécessaires ou utiles pour
 35 administrer les affaires de la dite compagnie dans aucune place dans les provinces d'Ontario et de Québec, pour la réception et l'emmagasinage des produits, effets, denrées et marchandises, exempts de droits ou en entrepôt ou autrement, ainsi que tels chemins à rails plats (*tramways*), élévateurs, et autres bâtisses
 40 et édifices quelconques qui pourront être nécessaires ou

utiles pour la réception, la mise en sûreté, le transport et l'expédition des produits, effets, denrées et autres marchandises.

3. La dite compagnie pourra, de temps à autre, acquérir, avoir, louer, et posséder les immeubles qui pourront être nécessaires à la poursuite des opérations de la dite compagnie, n'excédant pas vingt-cinq mille piastres en valeur annuelle dans un même comté ou district, et elle pourra les vendre, louer ou en disposer autrement, de temps à autre, selon qu'elle le jugera à propos. 5

4. La compagnie pourra émettre des certificats des effets reçus, ou des reçus d'entreposage pour effets; et sur la présentation de ces certificats par le porteur, après qu'il aura rempli les conditions y énoncées, la dite compagnie sera obligée de délivrer tels effets; et tels reçus d'entreposage seront transférables par endossement, soit spécial, soit en blanc; et tel endossement aura l'effet de transférer tout droit de propriété et possession de tels effets à l'endosseur ou au porteur de tels reçus d'entreposage, aussi amplement et complètement que si une vente et livraison des effets y mentionnés eussent été faites en la manière ordinaire; et sur livraison de tels effets par la dite compagnie, de bonne foi, à une personne en possession de tels reçus d'entreposage, la dite compagnie sera déchargée de toute autre responsabilité à cet égard; pourvu toujours que la dite compagnie sera assujétie à l'égard de ces marchandises et reçus d'entrepôt, à toutes les obligations et devoirs imposés aux garde-magasins, par les statuts ou par le droit commun de cette partie du Canada où elle poursuivra ses opérations. 10 15 20 25

5. La compagnie pourra, de temps à autre, faire des avances sur des effets déposés sur les quais, ou dans les magasins ou entrepôts de la dite compagnie; et elle pourra se faire payer une commission sur ces avances, n'excédant pas deux et demi pour cent sur le montant de telles avances, pour lesquelles avances et commissions la dite compagnie aura un privilège sur les dits effets; mais nul privilège ne sera créé en faveur de la compagnie sur des effets, denrées et marchandises pour lesquels elle pourra avoir donné un reçu, lorsque l'étendue et la nature de ce privilège ne seront pas clairement définies sur le corps et inscrites sur le dos du reçu même; pourvu que, dans le cas de non-remboursement de telles avances à leur échéance, la compagnie pourra vendre à l'enchère ou par vente privée les effets sur lesquels ces avances auront été faites, et retenir les produits ou telle partie qui pourra couvrir le montant dû à la compagnie sur telles avances, avec tous les intérêts, frais et dépenses, remettant le surplus, s'il en est, au propriétaire de tels effets; mais nulle vente d'effets n'aura lieu en vertu du présent acte jusqu'à ce que ou à moins qu'un avis de dix jours des temps et lieu de la vente ait été donné par lettre enregistrée, transmise par la poste, au propriétaire de ces effets, avant leur vente. 30 35 40 45

6. Tous les droits, pouvoirs et privilèges appartenant à la dite compagnie au sujet de deniers avancés sur marchan-

dises et effets en sa possession aux propriétaires de ces marchandises et effets, existeront aussi à son avantage à l'égard d'avances faites par elle au moyen de billets promissaires faits à l'ordre de tels propriétaires, ou obtenues à l'aide de l'endossement par la compagnie de tout papier négociable et de la négociation de tel papier par ou pour les propriétaires ou possesseurs de ces marchandises et effets.

7. La compagnie pourra exiger sur tous effets confiés à ses soins ou sous sa garde une rémunération raisonnable ou les prix dont il sera convenu pour l'emmagasinage, l'entreposage, le transport, le quaiage, soit empilés ou mis côte à côte, l'usage des bassins, cales, grues, le halage, le jaugeage, l'éprouvé, les frais de tonnellerie, l'usage de l'éleveur, le passage ou les autres soins qu'occasionneront ces effets à la dite compagnie, ou que tels effets pourront avoir reçus alors qu'ils étaient sous ses soins ou sous sa garde.

8. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres, argent courant de cette Puissance, en actions de cent piastres chacune, et les actions seront transférables sur les livres de la dite compagnie, de telle manière et à telles restrictions qui seront prescrites par les règlements de la dite compagnie ; pourvu toujours que nulle personne à qui seront réparties des actions de la dite corporation ne sera exemptée de la responsabilité envers les créanciers de la compagnie ou du paiement de toutes demandes de versements sur ces actions à raison de tout transport qu'elle pourra avoir fait de telles actions, tant que tout le montant des actions à elle ainsi réparties ne sera pas payé en plein par leur possesseur, ou à moins que leur transfert ne soit agréé par la dite corporation ; et ce capital sera demandé et payé en tels versements ou sur tel avis qui seront fixés par les directeurs ; pourvu toujours que la dite compagnie ne commencera pas ses opérations avant que la moitié du dit capital n'ait été souscrite de bonne foi et que dix pour cent n'en aient été versés.

9. Les directeurs pourront de temps à autre demander aux membres tels versements qu'ils jugeront à propos à l'égard de tous deniers dus sur leurs actions respectives, pourvu qu'un avis d'au moins vingt-et-un jours avant la date fixée pour ce versement soit signifié à chaque membre tenu à ce versement en envoyant par la poste cet avis à son adresse telle qu'inscrite dans les livres d'actions de la compagnie ; mais nul versement ne devra excéder dix pour cent par action, et entre deux demandes de versements il devra s'écouler un intervalle d'au moins trois mois.

10. Chaque membre sera tenu de faire le versement qui lui sera ainsi demandé à telle personne et en tels temps et lieux que les directeurs indiqueront.

11. Une demande de versement sera censée avoir été faite lorsque la résolution des directeurs autorisant cette demande aura été adoptée, et si un actionnaire manque de faire au jour fixé un versement dû par lui, il sera susceptible

de payer un intérêt au taux de dix pour cent par année, ou à tel autre taux moins élevé que les directeurs fixeront, depuis le jour désigné pour l'opération de ce versement jusqu'à celui où il sera réellement opéré.

12. Si quelque membre manque de faire un versement au jour indiqué, les directeurs pourront, pendant tout le temps que ce versement restera en souffrance, lui signifier un avis l'invitant à faire ce versement et à payer tous intérêts et frais qui peuvent être devenus dus à l'égard de ce versement; et cet avis devra indiquer un jour (éloigné d'au moins vingt-et-un jours de la date de tel avis) auquel ce versement devra se faire et l'intérêt et les frais résultant de la non-opération de ce versement se payer, et il devra aussi spécifier que dans le cas de non-paiement aux temps et lieux désignés comme susdit, les actions à l'égard desquelles l'avis aura été donné seront susceptibles d'être confisquées. 5 10 15

13. S'il n'a pas été satisfait à l'exigence de cet avis, toute action à l'égard de laquelle il aura été donné pourra en tout temps, avant l'opération de tel versement et le paiement de l'intérêt et des frais, être confisquée par une résolution adoptée à cet effet par les directeurs. 20

14. Toute action ainsi confisquée deviendra la propriété de la compagnie, et elle pourra être vendue ou adjugée de nouveau, ou il pourra en être disposé aux conditions, de la manière et à la personne que les directeurs jugeront à propos. 25

15. Tout membre dont les actions auront été confisquées sera, nonobstant cette confiscation, tenu de faire tous les versements, et de payer tous les intérêts et frais dus sur ces actions lors de la confiscation.

16. Une déclaration écrite du secrétaire, ou de tout autre officier de la compagnie à ce dûment autorisé, établissant qu'une demande de versement a été faite, qu'un avis en a été dûment donné, qu'il n'a pas été satisfait à la demande de versements à l'égard de quelques actions, et que ces actions ont été confisquées en vertu d'une résolution des directeurs à cet effet, sera une preuve suffisante des faits y relatés contre toutes personnes ayant droit à ces actions, et cette déclaration, et le reçu de la compagnie en échange du prix de telles actions, seront un titre valide à telles action, et l'acquéreur sera en conséquence reconnu le porteur de telles actions et quitte de tous versements dus antérieurement à son acquisition, et il sera inscrit comme tel dans le registre des membres; il ne sera pas tenu de voir ou de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre à telles actions ne sera pas invalidé ni affecté par le fait d'aucune irrégularité dans l'opération de la vente. 30 35 40 45

17. Les directeurs auront le pouvoir d'émettre des actions acquittées de la dite compagnie, en paiement du prix des biens meubles ou immeubles acquis pour les fins du présent acte; et telles actions acquittées seront exemptes de toutes demandes de versements que ce soit, et de toutes réclamations 50

et demandes de la part de la dite compagnie ou de ses créanciers, de la même manière que si le montant eût été régulièrement demandé par la dite compagnie et que le porteur l'eût payé en entier.

5 18. La dite compagnie pourra de temps à autre, lorsque ses affaires l'exigeront, faire et signer, endosser et accepter des chèques, billets promissoires et lettre de change pour toute somme de pas moins de cent piastres; pourvu toujours qu'aucun de ces chèques, billets promissoires ou lettres de
10 change ne sera fait au porteur, ni mis en circulation comme papier-monnaie; pourvu aussi que pour rendre la compagnie solidaire comme partie à un chèque, billet promissoire ou lettre de change, les signatures du président—ou, en son absence, du vice-président—et d'un autre directeur seront
15 nécessaires; et pourvu aussi que les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir d'autoriser spécialement, par règlements, tout officier de la compagnie à faire, signer et endosser des lettres de change, chèques et billets en son propre nom comme tel officier.

20 19. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tous billets promissoires et chèques, faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie, par un agent, officier ou serviteur quelconque de la compagnie, dans l'exercice ordinaire des
25 pouvoirs qui lui seront conférés comme tel en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'il a été
30 fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, conformément à quelque règlement, vote ou ordre spécial; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie ne sera tenue personnellement assujéti à aucune responsabilité quelconque envers les tiers; mais rien dans
35 la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissoire destiné à circuler comme de la monnaie ou comme le billet d'une banque.

20. A toutes les assemblées des actionnaires tenues en
40 conformité du présent acte, qu'elles soient annuelles ou spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le dit capital, et tel vote ou votes pourront être donnés en personne ou par procureur; et toutes questions proposées ou soumises à la considération
45 des dites assemblées seront finalement décidées par la majorité des votes des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs, excepté dans les cas auxquels il est autrement pourvu par le présent acte; et pourvu aussi que personne n'aura droit de voter comme procureur à aucune
50 assemblée, à moins qu'il ne soit actionnaire de la dite compagnie et qu'il ne produise une autorité écrite comme tel procureur.

21. Si, à une période quelconque à l'avenir, la dite somme

de cent mille piastres est trouvée insuffisante pour les fins du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter son capital jusqu'à concurrence d'une autre somme n'excédant pas deux cent mille piastres courant, souscrite soit parmi ses membres, soit par l'admission de nouveaux actionnaires, tel nouveau capital étant divisé en actions de cent piastres chacune ; pourvu toujours que telle augmentation sera décidée et ordonnée par une majorité en valeur des actionnaires de la dite compagnie, présents en personne ou représentés par procureurs, à une assemblée tenue à cette fin.

22. Jusqu'à l'élection des directeurs qui aura lieu en la manière ci-dessous mentionnée, les dits Joseph Merrill Currier, Benjamin Batson, Henry Newell Bate et Charles Thornton Bate seront les directeurs provisoires de la compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres de souscription, et généralement d'exercer les fonctions ordinaires de directeurs provisoires, jusqu'à la première élection ; et telle première élection de directeurs se fera à une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, qui sera tenue à cette fin dans la cité d'Ottawa, aussitôt après que la moitié du fonds social de la dite compagnie aura été souscrite, et après qu'avis en aura été donné tel que ci-dessous requis pour les assemblées générales des actionnaires de la dite compagnie ; et à telle assemblée pas moins de cinq directeurs seront élus et demeureront en charge jusqu'au premier mercredi du mois de janvier alors suivant ; et après telle première élection, le fonds social, les biens-fonds, propriétés, affaires et transactions de la dite compagnie seront gérés et administrés par les cinq directeurs qui seront annuellement élus par les actionnaires à une assemblée d'actionnaires qui sera tenue à cette fin le premier mercredi du mois de janvier de chaque année ; avis des dites assemblées annuelles devra être donné en la manière ci-dessous mentionnée, et aucune personne ne sera directeur de la compagnie à moins qu'elle ne possède au moins dix actions dans le fonds social.

23. Cette assemblée aura lieu, et cette élection sera faite par les actionnaires de la dite compagnie présents à cette fin, en personne ou par procureur ; et toutes ces élections se feront au scrutin, et les cinq personnes qui auront le plus grand nombre de voix, à toute telle élection, seront les directeurs ; et s'il arrive à toute telle élection que deux personnes ou un plus grand nombre aient un égal nombre de suffrages, de manière que plus de cinq personnes paraissent, par la majorité des votes, avoir été élues directeurs, alors les dits actionnaires autorisés plus haut dans le présent acte à tenir telle élection procéderont à constater au scrutin laquelle ou lesquelles des dites personnes, ayant ainsi un égal nombre de suffrages, sera ou seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de cinq ; et s'il survenait en aucun temps une vacance parmi les directeurs par décès, résignation, ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année durant laquelle elle pourra avoir lieu, et jusqu'à l'assemblée annuelle alors suivante pour l'élection des directeurs, par une personne qui sera élue par les actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

24. Dans le cas où il arriverait en aucun temps qu'une élection de directeurs n'aurait pas lieu à un jour auquel, conformément au présent acte, elle aurait dû avoir lieu, la dite compagnie, pour cette cause, ne sera pas censée dissoute, mais il sera et pourra être loisible, à tout jour subséquent, de faire et tenir une élection de directeurs, en la manière qui aura été prescrite par les règlements de la dite compagnie, au lieu ordinaire des assemblées annuelles de la compagnie, après qu'avis de telle assemblée aura été publié pendant au moins deux semaines dans deux des principaux journaux d'Ottawa susdit, et les directeurs précédents demeureront en charge, dans tous les cas, jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

25. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées à la réquisition de trois directeurs, ou d'un actionnaire ou d'actionnaires possédant cinquante actions dans le fonds social de la dite compagnie, et avis de telle assemblée, ainsi que de l'assemblée annuelle de la dite compagnie, sera censé être valablement donné, s'il est inséré trois fois sous forme d'annonce dans deux journaux publiés dans la cité d'Ottawa, la première desquelles insertions devra avoir lieu au moins dix jours avant le jour fixé pour telle assemblée.

26. Les directeurs alors en exercice, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir d'administrer en toutes choses les affaires de la compagnie, et pourront faire ou faire faire pour la compagnie toute espèce de contrat que la loi lui permet de passer, et de temps à autre faire, amender et abroger les statuts, règles et règlements qui leur paraîtront nécessaires et convenables aux fins du présent acte, et entre autres pour les objets suivants, savoir :

1. Pour la régie, l'administration et la gouverne de la dite compagnie, de ses biens mobiliers et immobiliers, et pour leur amélioration et régie durant l'année ;

2. Pour la nomination, la régie et la démission des officiers, commis et serviteurs de la dite compagnie, et l'élection et la rémunération de ses directeurs ;

3. Pour régler la manière dont pourront être exécutés par la dite compagnie tous les contrats qui devront être faits par la dite compagnie, de quelque nature qu'ils soient ;

4. Pour régler la répartition des actions, les demandes de versements sur ces actions, leur paiement, le transfert des actions sur les livres de la compagnie, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, employés et serviteurs de la compagnie, les cautions qu'ils doivent donner à la compagnie et leur rémunération, et celle, s'il en est, des directeurs ;

5. Et finalement, pour l'accomplissement de toute chose nécessaire pour donner suite aux dispositions du présent acte, d'accord avec son esprit et intention ; pourvu toujours que ces règlements n'aient force et effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie après qu'ils auront été passés, lorsqu'il seront soumis à cette assemblée ; et à défaut de confirmation de ces règlements, ils cesseront depuis

telle assemblée d'avoir force et effet jusqu'à ce qu'ils soient sanctionnés par une majorité des actionnaires présents ou personne ou représentés par procureurs à toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale.

27. Les directeurs pourront élire entre eux un président et un vice-président de la compagnie. 5

28. Tout directeur de la compagnie pourra voter par procureur sur toutes les questions soulevées à toute réunion des directeurs, à laquelle il lui est impossible d'assister pour cause d'absence ou de maladie, en donnant une autorisation écrite à tout autre directeur pour le représenter, et cette autorisation ne sera pas valide seulement pour un vote, mais sera bonne pour tout le temps de l'absence de tel directeur absent. 10

29. La compagnie aura le pouvoir de percevoir et recevoir tous les frais auxquels seront sujets les effets ou denrées lorsqu'ils viendront en sa possession ; et sur paiement de ces frais arriérés, et sans transport formel, elle aura le même privilège à l'égard de leur montant, sur tels effets ou denrées, que les personnes auxquelles ces frais étaient originellement dus avaient sur ces effets ou denrées pendant qu'ils étaient en leur possession, et sera subrogée quant à tel paiement à tous les droits et recours de telles personnes pour ces frais. 20

30. La compagnie pourra faire des contrats d'assurance contre toutes pertes, dommages et détériorations aux effets et marchandises qui lui auront été confiés pour être mis en sûreté, ou sur lesquels elle pourra avoir fait des avances au plein montant de la valeur de tels effets et marchandises, et elle pourra obtenir des polices au nom de la compagnie, faisant foi de telles assurances, et elle aura le droit de recouvrer des assureurs tout le montant des dommages ou pertes causés par tout accident ou éventualité contre lequel elle se sera assurée, quoiqu'elle puisse ne pas être intéressée dans tels effets et marchandises au montant de telles pertes ou dommages et quoique, lors de telle assurance et à l'époque de tel accident ou, éventualité, elle n'ait été que le dépositaire de tels effets et marchandises, elle pourra poursuivre et recouvrer le montant de telles pertes et dommages comme propriétaire de tels effets et marchandises, et sera réputée pour les fins de tel recouvrement être le propriétaire de tels effets et marchandises, nonobstant toutes lois, usages ou coutumes à ce contraire. 35 40

31. La compagnie pourra aussi transférer aux propriétaires, garants ou gagistes de tels effets et marchandises, sa réclamation contre les assureurs en vertu de toute police d'assurance, pour tout montant convenu par la compagnie et tels propriétaires, garants ou créanciers, et ce transport se fera au moyen d'un certificat signé par la compagnie, comportant que les effets mis sous la garde ou en charge de la compagnie, et mentionnés dans tel certificat, sont assurés selon les polices (les désignant) pour le montant consenti et précisé dans le certificat, la perte sur lesquels effets (s'il en est) 50

pourra être faite payable au porteur ou au bénéficiaire de tel certificat ; pourvu que tel porteur ou bénéficiaire soit aussi en même temps le propriétaire ou le consignataire des effets mentionnés dans le dit certificat, ou le porteur du reçu d'entrepôt représentant tels effets, si tel reçu a été émis, et en conséquence le droit d'action de la compagnie en vertu de cette police sera réduit pour le montant de la perte ou dommage payé ou payable par la compagnie d'assurance au porteur de tel certificat, et le porteur du certificat aura droit de recouvrer des assureurs qui ont émis la police tel montant de perte ou de dommage que les marchandises censées être assurées pourront avoir subi, et qui pourra être recouvrable en vertu de la police.

32. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels de la partie des profits de la compagnie qu'ils ou la majorité d'entre eux croiront à propos ; et une fois chaque année ils rendront un compte correct et détaillé de l'état des affaires, dettes, crédits, profits et pertes de la compagnie, et ces comptes seront entrés dans les livres et seront, sur demande, accessibles à l'examen de tout actionnaire, au moins un mois avant l'assemblée annuelle de la compagnie.

33. Nul actionnaire de la compagnie ne sera en aucune manière que ce soit responsable ou chargé du paiement d'aucune dette ou obligation de la compagnie, au-delà du montant non encore payé de ses actions souscrites dans le fonds social de la dite compagnie.

34. Les quatre-vingt-huitième, quatre-vingt-neuvième, quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième sections du statut trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre vingt-et-un, intitulé : "*Acte concernant le larcin et autres offenses de même nature,*" seront applicables et s'appliqueront à tous ~~font partie d'un acte qui est en vigueur au présent acte,~~ et toute personne qui sciemment les donnera, acceptera, transmettra et emploiera, sera passible des peines et amendes imposées par les dites quatre-vingt-huitième, quatre-vingt-neuvième, quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième sections du dit acte, ou par aucune d'elles, à l'égard des reçus y spécifiés.

35. Le droit de la compagnie à aucun privilège n'affectera ni ne sera censé affecter, modifier ou diminuer aucun nantissement, hypothèque, privilège, ni la vente antérieurement opérée de tous effets à l'égard desquels un privilège peut être réclamé par la compagnie. Cette section ne sera pas censée donner à toute personne ayant une hypothèque ou un privilège sur des effets et marchandises, ou à tout acheteur ou gagiste de marchandises et effets sur lesquels la compagnie réclame quelque privilège, un droit ou meilleur ou plus étendu comme gagiste, créancier hypothécaire ou acheteur que toute personne, acheteur ou gagiste aurait contre tout individu qui aurait le privilège réclamé par la compagnie. Le véritable sens et interprétation de cette section est que les droits respectifs de la compagnie et de tout créancier hypothécaire, gagiste ou ache-

teur, occuperont la même position vis-à-vis l'un de l'autre que dans le cas d'individus ayant des réclamations semblables en conflit, conformément aux lois de telle province de cette Puissance dans laquelle les transactions sur lesquelles tels droits pourront être basés, auront eu lieu. 0

36. Les pouvoirs conférés par le présent acte, et tous les droits qu'il accorde, seront assujétis à toute loi future passée à l'effet de régler les opérations des garde-magasins.